



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 3538 /SG/DRECV

**instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles
L.555-16 et R.555-30-b du code de l'environnement à proximité de
l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GOM »,
sur commune du Port, exploité par la société réunionnaise de produits
pétroliers (SRPP)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment les articles L.555-1 à L.555-16 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.554-40 à R.555-36 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU** l'étude de dangers de la canalisation 6 pouces du port Ouest, référencée 2222-SRP-D-13 de mai 2013, transmise le 5 juin 2013 par la SRPP ;
- VU** le dossier de l'exploitant de demande d'autorisation tronçon modifié GOM, référencée 3656-SRP-D-19 de mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3537/SG/DRECV du 18 novembre 2019 portant prescriptions d'exploitation de la canalisation de transport de gazole marine (GOM) de 6 pouces de la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP), sur le territoire de la commune du Port ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/USRA/PV/2019-1335 relatif à l'étude de dangers complétée susvisée, en date du 09 septembre 2019 ;
- VU le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de l'exploitant défini à l'article R.554-47 du code de l'environnement et en date du 28 mai 2013, révision 6 ;
- VU le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'exploitant défini à l'article R-554-48 du code de l'environnement en date du 13 juin 2016, révision 5 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 04 octobre 2019, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté, transmis le 07 octobre 2019 à la SRPP ;
- VU l'absence de réponse de la SRPP sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la SRPP a régulièrement mis en service la canalisation 6 pouces reliant le quai 1 du port Ouest à son établissement, antérieurement à la date de publication du **décret n° 2012-615 du 2 mai 2012** pour le segment I, et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article R.555-23 du code de l'environnement ; qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.554-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour identifier l'ensemble des accidents majeurs potentiels et leurs conséquences ; mais que néanmoins certains éléments d'appréciation méritent d'être complétés, notamment pour ce qui est de l'accessoire de déchargement exploité sur le quai 1 du port Ouest ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans l'étude de dangers susvisée, complétées par les mesures de réduction des risques proposées, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'ouvrage pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la santé et la salubrité publiques, directement ou indirectement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1^{er} : objet

Il est institué des servitudes d'utilité publiques (SUP) autour de l'ouvrage de transport de gazole marine dénommé « canalisation 6 pouces GOM » exploité par la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Charles Dickens – ZI n° 1 – CS 71169 - 97829 Le Port Cedex, ouvrage reliant Port Ouest (quai 1) à ses installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à la même adresse, sur le territoire de la commune du Port.

Ces SUP sont instituées dans les zones d'effets létaux générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation de transport, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous .

Les distances enveloppes des SUP sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous, on entend par :

PMS : pression maximale de service de la canalisation

DN : diamètre nominal de la canalisation.

Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Tableau des segments :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Identification des segments	Observations
Canalisation enterrée (canalisation en acier enterrée)	280	I	Entre le quai 1 et l'entrée du site
Canalisation aérienne à l'intérieur du site	305	II	De l'entrée du site de l'exploitant jusqu'à la vanne de sectionnement de la pomperie

Article n°2 : Zones d'effet

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Tracé courant extérieur du site segment I (canalisation DN 150 – PMS 16 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : brèche 70 mm de la canalisation	Effets létaux (PEL)	48
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	24
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	20

Tracé courant intérieur site segment II (canalisation DN 150 – PMS 16 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : Brèche de 12 mm	Effets létaux (PEL)	24
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	6
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	6

Point singulier concernant le flexible du skid de comptage

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : rupture flexible	Effets létaux (PEL)	35
SUP n° 2	Réduit : rupture flexible	Effets létaux (PEL)	35
SUP n° 3	Réduit : rupture flexible	Effets létaux significatifs (ELS)	30

Article n° 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n° 1

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant défini à l'article 2, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du même code.

L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions définies par un arrêté ministériel.

Zone SUP n° 2

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3

Dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article n° 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article n°5 : Informations

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article n°6 :Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune du Port.

Article n°7 :Recours

En application de l'article R.554-61, tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SRPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie et annexes en sont adressées à :

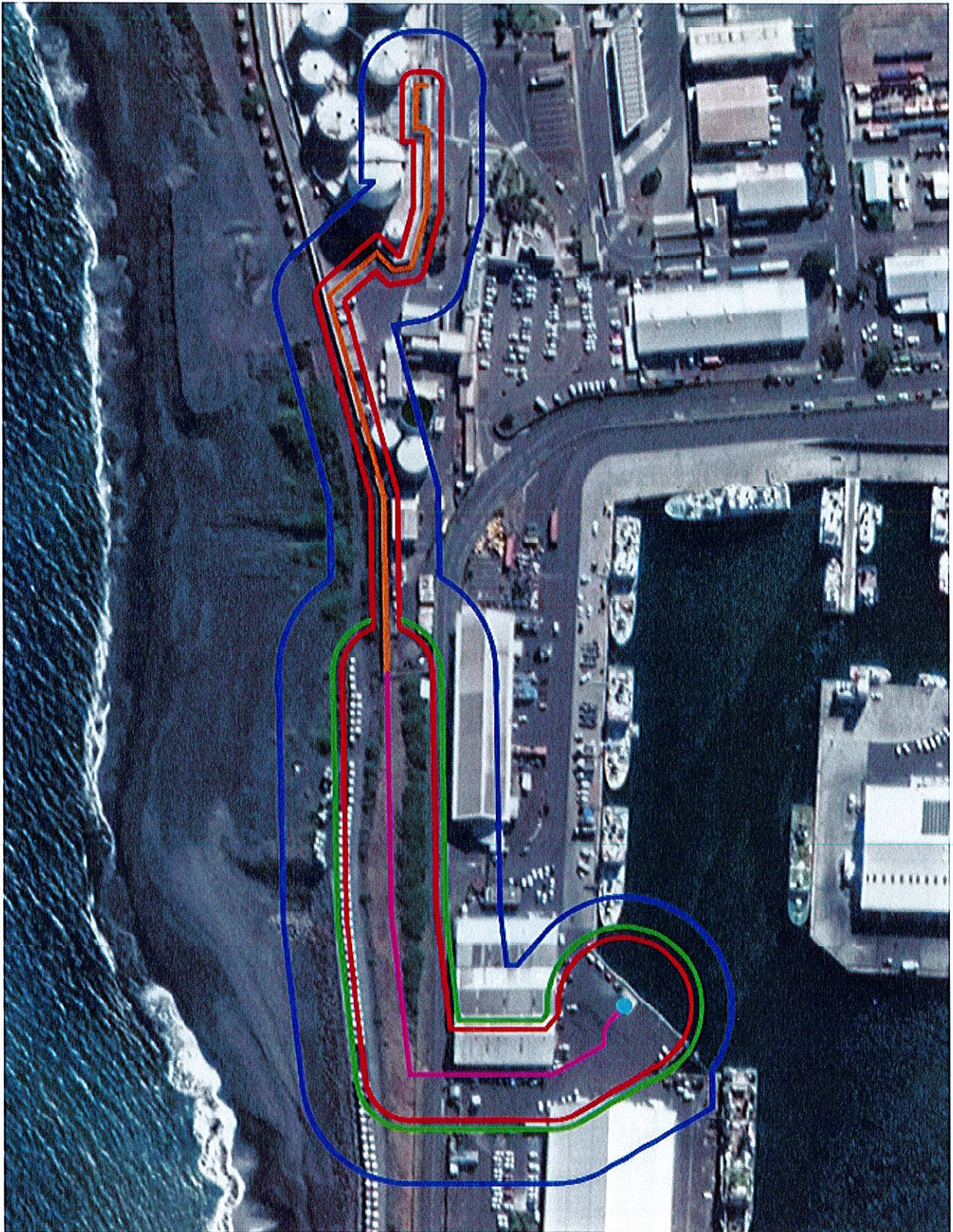
- M. le maire de la commune Le Port ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SACoD ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Annexe 1
Zones de servitudes enveloppe sur le tracé de la canalisation GOM ech 1/25000



Sup 1 ———
Sup 2 ———
Sup 3 ———

——— Tracé courant extérieur du site - Segment I
——— Tracé courant intérieur du site - Segment II
● Point singulier : flexible de connexion du skid de comptage